

## **REGLEMENT SUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### **VU**

La loi fédérale sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC);

Le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câbles sur le territoire communal du 11 juillet 2000, en abrégé : *le Règlement cadre*, en particulier ses art. 5 et 6;

**Le Conseil municipal de Martigny arrête ce qui suit :**

### **Préambule**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de régir l'utilisation du domaine public communal, savoir : l'usage commun ; l'usage commun accru ; l'usage particulier.
- <sup>2</sup> L'usage commun est accessible à tous, dans une mesure égale, conformément à la destination de la chose et, en principe, gratuitement.
- <sup>3</sup> L'usage commun accru (manifestations, stands, parcages, taxis), est subordonné à une autorisation et au paiement d'une redevance.
- <sup>4</sup> L'usage particulier (pose de câbles, conduites, etc...) est subordonné à une concession ou à une autorisation et au paiement d'une redevance.

### **Article premier : Champ d'application**

- <sup>1</sup> Quiconque utilise le domaine public de manière accrue ou particulière doit être au bénéfice d'une autorisation respectivement d'une concession.
- <sup>2</sup> Le présent règlement régit la procédure de délivrance de l'autorisation et de la concession.
- <sup>3</sup> Il se limite à la question de l'octroi à un tiers d'un droit d'utilisation du domaine public, que la requête se fonde sur l'accomplissement d'une tâche de service universel ou non.
- <sup>4</sup> Les normes de rang fédéral, cantonal et communal, qui règlent spécifiquement le principe et les modalités de l'octroi d'une concession en matière de service universel (énergie, eau, gaz naturel, chauffage urbain, électricité, télécommunications, radio,

télévision, assainissement urbain et tout autre service intégré par câble) sont expressément réservées.

## Article 2 : Bases légales

Pour tout ce que le Règlement cadre et présent règlement ne disposent pas expressément, il sera fait application, directement ou par analogie,

- de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative du 6 octobre 1976 (LPJA; RS VS 172.6),
- de la loi sur les marchés publics du 23 juin 1998 (RS VS 726.1)
- de l'Ordonnance sur les marchés publics du 26 juin 1998 (RS VS 726.100)
- de la Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar; RS VS 173.8)
- des lois et règlements spécifiques réservés à l'article premier.

## Chapitre I : Demande d'une concession

### Service universel (art. 3a et 6 du Règlement cadre)

#### Article 3 : Introduction de la demande

- <sup>1</sup> La demande de concession est adressée par écrit à la Commune de Martigny. Elle est accompagnée de toutes les annexes que le requérant juge utile à l'examen de sa requête.
- <sup>2</sup> Les annexes suivantes seront en tout cas déposées : un extrait récent du registre foncier pour chacune des parcelles concernées par la demande de concession, un plan de situation ainsi qu'un plan portant mention de la surface du domaine public touché par la demande de concession.
- <sup>3</sup> La Commune adressera sans délai un accusé de réception de sa demande au requérant. L'accusé de réception mentionnera, notamment, si la requête est suffisamment documentée ou non. Dans cette dernière hypothèse, la Commune sollicitera le dépôt de pièces complémentaires. Au surplus, elle pourra solliciter en tout temps le dépôt complémentaire de nouvelles pièces, si elle le juge nécessaire.
- <sup>4</sup> Si le requérant ne donne pas suite à l'injonction de compléter le dossier dans le délai imparti, la demande sera retournée au requérant, qui sera informé que l'autorité concédante n'entre pas en matière sur sa demande.

#### Article 4 : Instruction de la requête

- <sup>1</sup> La demande de concession fait l'objet d'un examen préliminaire par la Commission exécutive ou, sur délégation de sa part, par le service municipal responsable en fonction du dicastère concerné.
- <sup>2</sup> Des séances peuvent être aménagées, autant que nécessaires, entre la Commission ou le service concerné et le requérant, ainsi qu'avec tout tiers dont la consultation s'avérerait nécessaire ou judicieuse. Les séances peuvent être complétées par des visions locales.

#### Article 5 : Consultation

- <sup>1</sup> La Commune pourra procéder, au besoin, à une consultation de tous les milieux concernés par la requête.
- <sup>2</sup> Au besoin, il pourra être fait appel à l'aide d'experts.
- <sup>3</sup> Le requérant sera informé des démarches consultatives envisagées. Son droit d'être entendu, avant toute démarche de ce type, est garanti.
- <sup>4</sup> Dans tous les cas, la demande de concession fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel durant 30 jours. Le dossier pourra être consulté auprès de l'administration municipale durant ce délai.
- <sup>5</sup> Les oppositions et/ou remarques éventuelles seront transmises au requérant, pour détermination.

#### Article 6 : Droit d'être entendu

- <sup>1</sup> Le droit d'être entendu du requérant est garanti à chaque stade de la procédure.
- <sup>2</sup> Il s'exerce en principe par écrit. Le requérant n'a aucun droit à être entendu oralement.

#### Article 7 : Critères d'appréciation

- <sup>1</sup> La Commune doit examiner qu'aucun intérêt public ne s'oppose à la concession.
- <sup>2</sup> Elle doit s'assurer en outre que l'octroi d'une concession correspond à un réel intérêt public et s'assurer que le requérant dispose des compétences pour assumer l'activité dont il demande la concession.
- <sup>3</sup> Sous réserve de dispositions fédérales ou cantonales contraires, il n'y a aucun droit à obtenir une concession. La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorisant à limiter le nombre de concessionnaires.

## Article 8 : Redevance

- <sup>1</sup> La Commune fixe dans la décision d'octroi de la concession le montant de la redevance annuelle. Celle-ci sera, en général, proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par le concessionnaire sur le territoire concédé. Elle fixe également le montant de la redevance initiale unique d'établissement de la concession qui sera de trois fois la redevance annuelle.**
- <sup>2</sup> Cette redevance comprend une taxe liée au droit d'usage particulier du domaine public.**
- <sup>3</sup> Le Conseil municipal peut, en vertu d'obligations qu'il aura lui-même imposé au concessionnaire en complément de ce qui est déjà prévu dans le règlement cadre pour garantir certains services universels ou d'intérêts général, décider tout ou partie de l'exonération de la redevance annuelle.**

## Article 9 : Règles particulières dans le domaine des télécommunications

- <sup>1</sup> Les art. 35 LTC et 25 à 27 OST sont expressément réservés.
- <sup>2</sup> Il s'écoulera au maximum deux semaines entières, entre la demande de concession et la décision qui l'octroiera. Il s'agit toutefois d'un délai d'ordre.
- <sup>3</sup> L'utilisation du fonds est gratuite. Le concessionnaire supporte cependant les frais liés au rétablissement du fonds en l'état antérieur ainsi que l'émolument de procédure dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession.
- <sup>4</sup> Il est précisé que le rétablissement de l'état antérieur peut, selon les circonstances, exiger la pose d'un revêtement (goudronnage, etc.) sur une surface supérieure à celle de la fouille ou de l'excavation, aux fins de maintenir une qualité optimale du revêtement à la suite de ces travaux. Le montant destiné à compenser la dépréciation du terrain, est fixé selon le barème annexé au présent règlement.
- <sup>5</sup> Les concessionnaires devront déplacer leurs lignes lorsque la Commune voudra faire du fonds un usage incompatible avec la présence des lignes.
- <sup>6</sup> Les concessionnaires pourront être astreints à coordonner leur projet avec un autre, aux conditions de l'art. 25 OST.
- <sup>7</sup> L'émolument de procédure est compris entre Fr. 500.- et Fr. 1'000.-. Les principes de la LTar sont au surplus applicables pour la fixation de cet émolument.

## Article 10 : Décision

- <sup>1</sup> La concession est délivrée par le Conseil municipal.
- <sup>2</sup> L'octroi de concessions en application du règlement cadre est soumis à l'approbation du Conseil général.

## **Chapitre II : Demande d'une autorisation**

### **(art. 5 du Règlement cadre)**

#### **Article 11 : Principe**

- <sup>1</sup> Quiconque entend faire un usage commun accru du domaine public doit être au bénéfice d'une autorisation. Celle-ci est soumise au paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal. (selon tarif en vigueur)
- <sup>2</sup> La procédure, simplifiée, est régie par les art. 2, 3, 4, 5 al. 4 et 5, 6, 7 al. 3, 8, 10 et 12 du présent règlement.
- <sup>3</sup> Toutefois, selon l'importance et l'impact de la demande d'autorisation, la Commune peut décider, après en avoir informé le requérant, d'appliquer l'ensemble des dispositions du Chapitre I du présent règlement.

## **Chapitre III :**

### **Permis de construire et permis de fouille**

#### **Article 12 : Obligations du concessionnaire et du titulaire d'une autorisation**

Le fait d'être au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation d'utilisation du domaine public ne libère pas le titulaire de ses obligations d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux qu'il entend entreprendre sur le territoire communal.

#### **Article 13 : Permis de construire**

Conformément au règlement sur les constructions d'avril 1999, le concessionnaire ou le bénéficiaire d'une autorisation ne pourra procéder à une construction ou transformation d'installation qu'après mise à l'enquête et obtention d'un permis de construire.

#### **Article 14 : Permis de fouille**

Le concessionnaire ou le bénéficiaire d'une autorisation devra obtenir un permis de fouille avant tout travaux de construction, entretien ou réparation de canalisations ou de conduites nécessitant une ouverture du domaine public. Font exception les cas de force majeure où ce permis devra être sollicité après coup. Au terme des travaux le bénéficiaire d'un permis de fouille avisera les services techniques de la Commune qui procédera à un contrôle de la bonne facture des travaux et de la remise en état des lieux.

Si des défauts sont constatés un bref délai sera imparti au bénéficiaire du permis pour y remédier, à défaut, la Commune mandatera une entreprise et les travaux seront exécutés aux frais de celui-ci.

#### Article 15 : Émoluments

L'obtention d'un permis de construire est soumise à une redevance conformément au règlement des constructions d'avril 1999.

L'obtention d'un permis de fouille est soumise à une redevance unique et à une taxe de dépréciation selon le tarif approuvé par le Conseil municipal et annexé au présent règlement.

### Chapitre IV :

#### Dispositions finales

#### Article 16 : Voies de recours

Les contestations ayant pour objet une décision rendue en vertu du présent règlement sont régies par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

#### Article 17 : Approbation et entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixera l'entrée en vigueur du présent règlement.

Approuvé en séance de Conseil municipal du 7 novembre 2001.

Le Secrétaire

Olivier DELY



Le Président

Pierre CRITTIN



Approuvé en séance du Conseil général du 19 décembre 2001.

Le Secrétaire

François GSPONER

Le Président

Jean-Robert MARTINET

## Tarif

### Dépréciation du domaine public

- |  |                      |
|--|----------------------|
| 1. Fouille dans chaussée ou trottoir en terre battue                                 | gratuit              |
| 2. Fouille dans chaussée ou trottoir en tapis bitumineux, béton, imprégnation        | 55.-- Fr./ml         |
| 3. Fouille dans chaussée ou trottoir en revêtement spécial (pavage,...) prix coûtant | 55.-- Fr./ml minimum |

Si le revêtement a été fait ou entièrement refait depuis moins d'une année, le tarif de dépréciation est doublé, selon décision du Conseil Municipal du 14 mars 1991.

### Emoluments pour permis de fouille

L'émolument de procédure est compris entre 50 et 500 francs par analogie sur la base de la LTC et l'OST.

### Redevance utilisation accrue domaine public

Au bénéfice d'une concession gratuit

Sans concession

↗ a) taxe forfaitaire de 5 à 10.-- Fr./ml

A décider par le Conseil Municipal

↘ b) taxe annuelle de 0.5 à 1.-- Fr./ml





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN  
DES STAATSRATES

Séance du  
*Sitzung vom* - 5 MAR. 2003

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 24 octobre 2002 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement sur l'utilisation du domaine public communal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

**d é c i d e :**

d'homologuer le règlement précité, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 19 décembre 2001.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 5 extr. DEIS
- 1 extr. SAJDTEE
- 1 extr. IF

*A notifier par le Département.*

